

# **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 AOUT 2021**

- ❖ **REPRISE DU MOBILIER DE CUISINE DU LOGEMENT 38 PLACE DU 22 OCTOBRE 1919**
- ❖ **MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES**
- ❖ **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES**
- ❖ **PROJET DE PERIMETRE ET DE STATUTS DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES GERARDMER HAUTES VOSGES**
- ❖ **MODALITES DE REPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES CREEES PAR SCISSION DE LA CCHV**
- ❖ **MODALITES DE REPARTITION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES ET L'ENSEMBLE DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI LEUR SONT ATTACHES**
- ❖ **REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNE DE GERARDMER HAUTES VOSGES CREE PAR SCISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES**
- ❖ **TARIFS NORDIQUE - 2021 / 2022**
- ❖ **TARIFS REMONTEES MECANIKES DE LA STATION DE SKI DU POLI - 2021 / 2022**
- ❖ **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 AOÛT 2021

Effectif légal : 19  
Membres en exercice : 19 présents  
Membres présents : 15  
Membres votants : 19

L'an deux mil vingt et un, le lundi trente août à 20 heures 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt août 2021, à huis clos, dans la salle Frédéric Ancel, sous la présidence de Monsieur Michel BERTRAND, Maire.

**Présents** : MM. Michel BERTRAND, Patrick VIRY , Hélène ORILLARD, Laurent MONGAILLARD, Jocelyne MELIN, Noël QUINANZONI, Chantal BASTIEN, Régis POIROT, Stéphane RICHARD, Elisa THIEBAUT, Annie DELHUMEAU, Philippe VERMANDÉ, Sébastien GERMAIN, Gaëlle BOULANGER, Xavier PERRIN.

**Absents excusés** : MM. Danièle CUNY donne pouvoir à Michel BERTRAND, Nadège PRZYBYLAK-PAGÉE donne pouvoir à Jocelyne MELIN, Jean-Baptiste POIZAT donne pouvoir à Patrick VIRY, Annie CAPELLE donne pouvoir à Sébastien GERMAIN.

**Secrétaire de séance** : Chantal BASTIEN

***Le compte rendu du conseil Municipal du 15 juin 2021 a été accepté.***

Néanmoins M. Sébastien GERMAIN a soulevé une observation relative au point 6 : Cautionnement de la commune de Xonrupt-Longemer pour une part de l'investissement de la SARL JLL LA CLAIRIERE. La date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 n'est pas la date de la signature de la convention de service avec la SARL JLL LA CLAIRIERE mais la date de prise d'effet de la convention pour une durée de 20 ans. La signature de la convention date du 4 juin 2020.

D'autre part, en préambule l'ensemble du Conseil Municipal s'est élevé contre le compte-rendu paru dans Vosges matin faisant état en titre de « tensions au dernier Conseil Municipal ». De l'avis de tous les conseillers bien que des échanges constructifs aient eu lieu sur plusieurs points aucune tension n'est apparue.

L'ensemble du Conseil Municipal regrette le titre de la rédaction de Vosges matin trompeur et mensongé pour le lecteur. Nous exigeons à l'avenir des comptes-rendus qui reflètent la réalité.

\*\*\*\*\*

## **REPRISE DU MOBILIER DE CUISINE DU LOGEMENT 38 PLACE DU 22 OCTOBRE 1919 – DEL 43/2021**

Madame Anne-Sophie HANTZ était locataire du logement 38 place du 22 octobre 1919 depuis le 4 janvier 2016. Elle a installé avec notre autorisation, des éléments et un plan de travail dans la cuisine.

Madame Anne-Sophie HANTZ a quitté le logement le 12 juillet 2021 et nous demande si la commune est intéressée par la reprise de ces éléments pour un montant de 800 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix pour, 1 abstention.**

**ACCEPTE** la reprise du mobilier

FIXE le montant de reprise à 800 euros

l'achat se fera sous forme d'un acte sous seing privé qui sera joint à la présente délibération.

## **MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES – DEL 44/2021**

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

**La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,**

▪ **Exige:**

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

▪ **Demande :**

- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,

- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants

Soutien la motion de l'association des communes forestières

- Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières et la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.
- Demande une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises et un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES – DEL 45/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu la délibération en date du 23 juin 2021 du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des Statuts, tels que rédigés,

Considérant les possibilités d'interventions du SDEV dans le domaine de la Transition Energétique,

Vu le projet de Statuts inhérent,

Entendu son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal

**APPROUVE** la modification des Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, tels que présentés.

### **PROJET DE PERIMETRE ET DE STATUTS DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES GERARDMER HAUTES VOSGES – DEL 46/2021**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Une procédure de scission destinée à créer deux nouveaux EPCI au sein de la Communauté de communes des Hautes Vosges a été engagée en 2020. La communauté de communes, puis les communes de Vagney et Gérardmer, ont sollicité Monsieur le Préfet pour engager la procédure de scission. Dans ce cadre, Monsieur le Préfet a produit un arrêté portant projet de périmètre de la future communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges. Le projet de statuts de ce nouvel EPCI est joint à l'arrêté de périmètre. Monsieur le Préfet demande aux conseils municipaux de chaque futur territoire de se prononcer sur ce projet de périmètre et le projet de statuts du nouvel EPCI.

*Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite*

*Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 A, L.5211-5 et L5211-39-2*

*Vu la délibération n°69/2021 du 26 mai 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant scission de la communauté de communes des Hautes Vosges*

*Vu la délibération n°99/2021 du 27 mai 2021 de la commune de VAGNEY portant Communauté de communes : délibération relative aux statuts siège et nom*

*Vu la délibération n°066 2021 du 28 mai 2021 de la commune de GERARDMER portant demande de scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux nouveaux périmètres*

*Vu la délibération n°78/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de communes portant répartition des biens dans le cadre de la scission*

*Vu la délibération n°77/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de communes portant répartition du personnel*

*Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de périmètre et le projet de statuts de la future Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.
- **APPROUVE** les statuts de la future Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

## **MODALITES DE REPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES CREEES PAR SCISSION DE LA CCHV – DEL 47/2021**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

*Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :*

*« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.*

*« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.*

*« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.*

*« II.- Les modalités de répartition du personnel entre ces établissements publics de coopération intercommunale sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.*

*« A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.*

*« Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux.*

« Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancien établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé.

« Les agents bénéficient des garanties prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8.

« Dans un délai de six mois à compter de sa création, le nouvel établissement public de coopération intercommunale définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

« La répartition du personnel effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement public.

(...)

*Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite*

*Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 A, L.5211-5 et L.5211-39-2*

*Vu la délibération n°69/2021 du 26 mai 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant scission de la communauté de communes des Hautes Vosges*

*Vu la délibération n°99/2021 du 27 mai 2021 de la commune de VAGNEY portant Communauté de communes : délibération relative aux statuts siège et nom*

*Vu la délibération n°066 2021 du 28 mai 2021 de la commune de GÉRARDMER portant demande de scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux nouveaux périmètres*

*Vu la délibération n°77/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant répartition du personnel*

*Considérant le rapport d'incidence produit à l'appui de la demande de scission*

*Considérant l'avis favorable sur le projet de répartition des agents de la CCHV émis par le Comité Technique réuni le 19 avril 2021*

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la répartition des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la répartition des agents de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au sein des communautés des communes créées par scission, telle que présentée ci-dessus.

## **MODALITES DE REPARTITION DES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES ET L'ENSEMBLE DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI LEUR SONT ATTACHES – DEL 48/2021**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu possible la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux territoires distincts.

Son article 26 précise notamment :

Après l'article L. 5211-5 du CGCT, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A.-I.- Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement ainsi créé.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du I du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1.

(...)

« III. Les modalités de **répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés** sont décidées par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale existant. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, celle-ci est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les budgets des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale sont adoptés dans les conditions fixées à l'article L. 1612-3. Le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux établissements publics de coopération intercommunale. En cas d'absence d'adoption du compte administratif à la date du 30 juin de l'année suivant le partage, le représentant de l'Etat dans le département arrête le compte à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

« La répartition des biens, équipements et services publics effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III est annexée à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département portant création du nouvel établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les établissements publics de coopération intercommunale qui ont été créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale qui fait l'objet du partage. »

La répartition des biens a été opérée par application des principes posés dans le rapport d'incidence au point IV. Répartition des éléments d'actif et de passif entre les futurs EPCI

#### A. Principe de répartition des immobilisations et des subventions

La répartition des éléments d'inventaire de l'actuelle collectivité sera effectuée par procès-verbal de transfert à partir des éléments présents dans la comptabilité tenue par le comptable public, selon les principes suivants :

- tous les biens acquis antérieurement à 2017 seront réaffectés à leur collectivité d'origine, les situations particulières seront traitées en détail dans le PV de transfert.

- les immobilisations acquises à compter de 2017 seront affectées en fonction du lieu de situation du bien

- les biens matériels acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021 seront répartis en fonction de leur utilité dans le fonctionnement des futurs EPCI.

(...)

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la répartition des biens, équipements et services publics de la Communauté de Communes des Hautes Vosges telle que présentée en annexe.

Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite

*Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 A, L.5211-5 et L.5211-39-2*

*Vu la délibération n°69/2021 du 26 mai 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant scission de la communauté de communes des Hautes Vosges*

*Vu la délibération n°99/2021 du 27 mai 2021 de la commune de VAGNEY portant Communauté de communes : délibération relative aux statuts siège et nom*

*Vu la délibération n°066 2021 du 28 mai 2021 de la commune de GÉRARDMER portant demande de scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges en deux nouveaux périmètres*

*Vu la délibération n°78/2021 du 7 juillet 2021 de la Communauté de communes des Hautes Vosges portant répartition des biens dans le cadre de la scission*

*Considérant le rapport d'incidence produit à l'appui de la demande de scission*

*Considérant le projet de répartition des biens et équipements entre les communautés de communes créées par scission.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la répartition des biens, équipements et services publics de la Communauté de Communes des Hautes Vosges au sein des communautés des communes créées par scission, telle que jointe à l'exposé des affaires.

### **REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA FUTURE CC GÉRARDMER HAUTES VOSGES CRÉE PAR SCISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES - 49/2021**

L'article L.5211-5-1 A du Code Général des Collectivité opère un renvoi à l'article L5211-5 du CGCT pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein des futures assemblées délibérantes.

L'article L5211-6-2 du CGCT prévoit que, entre deux renouvellements généraux, « *en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs EPCI dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, ou d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une communes membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1* ».

L'article L.5211-6-1 dispose que, dans la perspective de création d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, les communes concernées ont la possibilité de fixer le nombre et la répartition des sièges par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci (cette majorité devant comprendre la communes dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres), en respectant les modalités prévues aux a) à e) du même article.



Deux scénarios de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du futur EPCI sont possibles :

- Répartition de droit commun

Le conseil communautaire compterait 30 sièges, qui seraient répartis de la façon suivante :

Commune	Répartition de droit commun
GERARDMER	15
GRANGES AUMONTZEY	5
LE THOLY	3
XONRUPT-LONGEMER	3
LIEZEY	1
REHAUPAL	1
CHAMPDRAY	1
LE VALTIN	1

- Répartition par accord local

Cette répartition permettrait d'attribuer 25% de sièges supplémentaires soit 7 sièges à répartir entre les communes de GERARDMER, GRANGES AUMONTZEY, XONRUPT-LONGEMER et LE THOLY

Lors des réunions préparatoires à la scission, les élus de la future Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges se sont montrés favorables à une répartition de droit commun.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la future CC Gérardmer Hautes Vosges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

se prononce pour la répartition de droit commun soit 30 sièges au sein de l'organe délibérant de la future Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges répartis comme suit : 15 pour GERARDMER, 5 pour GRANGES AUMONTZEY, 3 pour LE THOLY et XONRUPT-LONGEMER, 1 pour les communes de LIEZEY, REHAUPAL, CHAMPDRAY, LE VALTIN

### **TARIFS NORDIQUE - 2021 / 2022 – DEL 50/2021**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la grille tarifaire proposée par le SIVU Tourisme des Hautes Vosges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer les tarifs de l'hiver 2021 / 2022 comme suit :

**CONFIRME** la mise en place d'un tarif licencié, avec accès gratuit pour les enfants licenciés, ainsi que la gratuité sur le domaine skiable de la commune, aux Xonrupéens et aux Géromois pouvant justifier de leur domicile ou de leur résidence sur XONRUPT et GERARDMER.

TARIFS NORDIQUE			
Adulte	Enfant - de 16 ans	Licenciés adulte	Réciprocité

	20/21	21/22	20/21	21/22	20/21	21/22	
JOURNEE XONRUPT	6.60 €	<b>6.60€</b>	3.50 €	<b>3.50€</b>	X	X	
JOURNEE FAMILLE XONRUPT	5.20 €	<b>5.20€</b>	2.70 €	<b>2.70€</b>	X	X	
JOURNEE GROUPE XONRUPT	4.70 €	<b>4.70€</b>	X	X	X	X	
JOURNEE 3 SITES	7.00 €	<b>7 €</b>	3.50 €	<b>3.50 €</b>	4.80 €	<b>5.00€</b>	GERARDMER XONRUPT LA BRESSE
SAISON MASSIF VOSGES <sup>(1)</sup>	75 €	<b>80 €</b>	39 €	<b>40€</b>	X	X	MASSIF DES VOSGES
HEBDOMADAIRE XONRUPT	29 €	<b>29€</b>	13 €	<b>13€</b>	X	X	GERARDMER LA BRESSE
<b>ASSURANCE</b>							
ASSUR'GLISS JOURNEE	<b>HT</b>		<b>TVA 7 %</b>			<b>TTC</b>	
	0.93 €		0.07 €			1 €	

<sup>(1)</sup> Selon le vote des tarifs réciprocitaires lors de la Réunion nordique Massif des Vosges du mardi 21 mai 2021.

### **TARIFS REMONTEES MECANIKES DE LA STATION DE SKI DU POLI - 2021 / 2022 – 51/2021**

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des remontées mécaniques de la station du Poli pour l'hiver 2021 / 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer les tarifs relatifs à la station du Poli pour l'hiver 2021 / 2022,

comme suit :

<b>TARIF REMONTEES MECANIKES</b>		
<b>FORFAITS JOURNEE</b>	<b>2020 / 2021</b>	<b>2021 / 2022</b>
Adulte	<b>15€</b>	<b>15€</b>
Enfant - de 16 ans & Adulte Famille*	<b>11€</b>	<b>11€</b>
Xonrupéens & Enfant Famille*	<b>9€</b>	<b>9€</b>
<b>AUTRES FORFAITS - 2020 / 2021</b>		

Ski-pass découverte Hautes-Vosges Adulte : 6 jours **	<b>70€</b>	<b>70€</b>
Ski-pass découverte Hautes-Vosges Enfant : 6 jours **	<b>55€</b>	<b>55€</b>
Ticket 1 remontée	<b>1.50€</b>	<b>1.50€</b>
Assurance	<b>2.50 €</b>	<b>2.50€</b>
Réduction de 3 € sur présentation d'un chèque-ski et de la carte ZAP		
<b>Gratuit pour les – de 6 ans</b>		

\* A partir de 4 personnes – maximum 2 adultes (offre non cumulables avec d'autres réductions ou promotions)

\*\* Forfait 6 jours donne droit, pendant la durée de validité du forfait à 1 journée ski alpin dans une station du massif des Vosges **OU** 1 journée ski de fond dans une autre station partenaire (La Bresse-Lispach, Les Bas Rupts - Gérardmer, Le Poli - Xonrupt-Longemer, La Schlucht - Le Valtin, Les 3 Fours - Le Markstein, Le Lac Blanc.)

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Présentation de divers rapports annuels d'activités sur l'exercice 2020
  - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable
  - Du SIA vallée des lacs
  - Du SIVU Hautes-Vosges
  - Du syndicat départemental d'électricité des Vosges
  - Du syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges

Ces rapports sont mis à disposition des élus à l'accueil de la mairie.

- Communication saison touristique
- Gens du voyage
- Projets sur la commune

**Séance levée à 21h 40**

La secrétaire,

Le Maire,